FICHE 3

Les demandeurs d'aide éligibles



Est éligible au programme toute autorité organisatrice de la restauration collective scolaire procédant :

- soit à l'achat des denrées alimentaires destinées à la préparation de repas ;
- soit à l'achat de repas préparés ;
- soit ayant concédé à des entreprises privées la préparation de repas.

Sont ainsi éligibles au programme :

1. Les autorités organisatrices du service de restauration collective, notamment :

Pour les écoles publiques :
— les communes ;
— les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la charge de la restauration scolaire ;
— les caisses des écoles et établissements publics municipaux.

Pour les collèges publiques :
— les conseils départementaux ;
— les collèges de l'Éducation nationale ;
— les établissement d'enseignement agricole ayant des classes de 4e et de 3e.

Pour les lycées publics :
— les conseils régionaux ;
— les lycées de l'Éducation nationale ;
— les établissement d'enseignement agricole.

Pour les écoles, collèges et lycées privés :
— les établissements scolaires privés ;
— leurs organismes de gestion : associations locales, organismes de gestion de l'Enseignement catholique (OGEC) et Maisons Familiales Rurales (MFR)...

2. Leurs délégataires ou leurs prestataires au moyen d'un contrat de prestations de services ou de délégation/concession de service public pour la restauration collective.